



Prescriptions d'exécution pour les matches officiels sous éclairage artificiel

Art. 1

- 1.1. Tous les matches officiels de la Ligue Amateur peuvent se jouer sous un éclairage artificiel sans que l'adversaire puisse s'y opposer. (RJ-ASF art. 28 ch.4, et Manuel pour la construction des installations sportives de l'ASF, édition 2006, chapitre 8, installation d'éclairage pour terrains de jeu).
- 1.2. L'arbitre décide du moment où l'éclairage artificiel doit être allumé.
- 1.3. En cas de protêt, le procès-verbal officiel de l'homologation de l'ASF est déterminant.

Art. 2

En cas de panne partielle de l'installation de l'éclairage, seul l'arbitre est compétent pour décider si le match ne peut être joué, repris ou continué (Lois du jeu de football de l'ASF, Loi 1, chiffre 7.3. et 7.4.).

Art. 3

Si un match doit être arrêté pour cause de défectuosité de l'installation de l'éclairage, une enquête sera ouverte pour en établir la responsabilité (RJ, article 72, chiffre 2.6). La décision de l'autorité compétente est définitive (RJ, article 79, chiffre 1).

Art. 4

- 4.1. Le texte allemand fait foi.

- 4.2. Ces prescriptions, acceptées par la Conférence des Présidents de la Ligue Amateur du 1^{er} juillet 2006, entrent en vigueur le 01 juillet 2006.
- 4.3. Ces prescriptions ont été approuvées par le Comité central de l'ASF lors de sa séance du 14 juillet 2006.

LIGUE AMATEUR DE L'ASF

Le Président:

Le secrétaire:

U. Saladin

R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales (10 ex.)
- Secrétariat central de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Membres Comité LA
- Com. des recours LA

Muri, 1^{er} juillet 2006